

AVIS
NORME CANADIENNE 45-101
PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE
OU DE CONVERSION
INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-101
ET ANNEXE 45-101 A

La Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (ci-après la « norme canadienne ») et l'Instruction complémentaire 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (ci-après l'« instruction complémentaire ») sont des initiatives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). La norme canadienne est adoptée sous forme d'instruction générale au Québec; elle a été ou sera adoptée comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, comme règlement de la Commission en Saskatchewan et comme instruction générale dans tous les autres territoires représentés au sein des ACVM. La norme canadienne et l'instruction complémentaire sont semblables aux pratiques et politiques administratives des ACVM en matière de placements de droits.

Les ACVM ont publié des projets de norme canadienne et d'instruction complémentaire aux fins de consultation le 23 janvier 1998¹ et, plus récemment, le 11 août 2000² (collectivement, les « projets de textes »).

Les ACVM ont reçu une seule lettre d'observations au cours de la dernière période de consultation sur les projets de textes, qui a pris fin le 10 novembre 2000. Ces observations sont traitées ci-dessous, avec les observations reçus au cours de la période de consultation antérieure, sous la rubrique intitulée « Résumé des observations écrites reçues par les ACVM ». La norme canadienne et l'instruction complémentaire sont sensiblement identiques aux projets de textes publiés en août 2000, mais un certain nombre de modifications mineures leur ont été apportées, ainsi qu'à l'annexe.

Objet de la norme canadienne et de l'instruction complémentaire

La norme canadienne vise à préciser les modalités selon lesquelles un émetteur peut, au moyen d'un placement de droits, vendre aux porteurs de ses titres d'autres titres qu'il a lui-même émis, soit au moyen d'un prospectus, soit sur le fondement des dispenses de prospectus relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion qui sont prévues par la législation en valeurs mobilières. Pour être en mesure de se prévaloir de ces dispenses, l'émetteur doit communiquer aux autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à l'agent responsable (« l'autorité responsable ») de l'information, jugée acceptable par l'autorité responsable, sur les titres qu'il propose d'offrir. L'autorité responsable peut s'opposer à l'utilisation de la dispense de prospectus et de la dispense d'inscription relative à un placement de droits.

Selon la norme canadienne, l'émetteur qui souhaite utiliser la dispense de prospectus relative à un placement de droits doit fournir à l'autorité responsable du territoire dans lequel le placement est fait l'information qui le concerne, y compris les renseignements qu'il a déjà communiqués aux porteurs de ses titres mais qui ne sont pas accessibles sur le site SEDAR, de façon à ce que l'autorité responsable puisse confirmer que ces porteurs ont reçu de l'information à jour concernant les activités de l'émetteur et qu'ils n'ont pas besoin d'un prospectus relatif au placement de droits. L'autorité responsable pourra ainsi déterminer si le placement respecte la norme canadienne et s'assurer que les modalités en sont clairement stipulées dans la notice d'offre. Selon la norme canadienne, l'émetteur doit également communiquer l'information aux porteurs de ses titres conformément au formulaire prescrit.

¹ Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. XXIX, n°2.

² Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. XXXI, n°32.

La norme canadienne dispose que la dispense de prospectus sera refusée dans certains cas, dont les suivants :

- a) par suite de l'exercice des droits aux termes du placement et de l'exercice des droits émis au cours des douze mois précédents, il y aurait une augmentation de plus de 25 pour cent du nombre de titres en circulation de la catégorie devant être émise au moment de l'exercice des droits, ou de leur montant en capital dans le cas d'un titre d'emprunt;
- b) les droits doivent être exercés en contrepartie de titres d'une catégorie qui n'était pas en circulation auparavant;
- c) il existe une entente visant à rémunérer les courtiers de façon à les inciter à inviter les porteurs de droits qui n'étaient pas porteurs de titres de l'émetteur immédiatement avant le placement de droits à exercer leurs droits;
- d) le placement comporte un minimum de fonds à réunir pour combler les besoins pour lesquels les capitaux sont requis et le placement dure plus de 45 jours;
- e) l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire et le placement dure plus de 60 jours;
- f) l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire et le placement dure plus de 90 jours;

Enfin, la norme canadienne précise à l'intention des émetteurs que l'acceptation de la notice d'offre ou la non-opposition à la notice fait foi de l'approbation de l'autorité responsable à l'égard des déclarations d'inscription à la cote exigées dans le formulaire prévu à l'annexe, et que le visa du prospectus fait foi de l'approbation de cette autorité à l'égard des déclarations d'inscription à la cote qui figurent dans un prospectus.

L'instruction complémentaire fournit de l'information sur les facteurs que les autorités responsables considéreront pour décider si elles doivent s'opposer au déroulement du placement en application de la dispense de prospectus relative à un placement de droits ou refuser de viser un prospectus utilisé aux fins d'un placement de droits. Elle précise également les directives pour l'application d'un certain nombre de dispositions de la norme canadienne, notamment en ce qui concerne le mode de calcul de certains seuils, les divers éléments d'information qui peuvent servir à établir que la personne ou la société qui conclut un engagement de souscription sera en mesure de remplir ses obligations aux termes de cet engagement, ainsi que l'utilisation de la dispense d'inscription relative à un placement de droits indépendamment de la dispense de prospectus correspondante.

L'instruction complémentaire indique aussi que l'émetteur peut, dans certains cas, se voir contraint de recourir à un mécanisme tel que le blocage de titres pour « récupérer » les titres que des initiés auraient souscrits.

Enfin, l'instruction complémentaire avertit l'émetteur que le fait d'exclure les porteurs de titres qui résident dans un territoire donné, s'il existe un lien suffisant entre l'émetteur et le territoire en question, peut amener l'Autorité canadienne en valeurs mobilières compétente à prendre des mesures contre lui, ses administrateurs et ses dirigeants.

La norme canadienne et l'instruction complémentaire mettent partiellement en application la recommandation du groupe de travail des ACVM sur l'efficacité des opérations, voulant que les ACVM accentuent la coordination de la réglementation, et notamment la normalisation des exigences.

Les termes utilisés dans l'instruction complémentaire qui sont définis ou interprétés dans la norme canadienne ou dans une norme de définition en vigueur dans un territoire donné doivent être lus à la lumière de celle-ci, sauf si le contexte exige une interprétation différente.

Textes connexes

La norme canadienne et l'instruction complémentaire sont des textes connexes.

Résumé des observations écrites reçues par les ACVM

Les ACVM n'ont reçu qu'une lettre d'observations en réponse à la publication de la norme canadienne et de l'instruction complémentaire aux fins de consultation en août 2000. L'auteur de ces observations, Me Marcel de la Gorgendière, c.r., s'est déclaré en faveur de l'harmonisation que la norme canadienne permettra de réaliser, tout en proposant qu'un régime d'examen concerté soit mis en place immédiatement comme complément à la norme canadienne. Les ACVM conviennent qu'un régime d'examen concerté augmenterait l'harmonisation amenée par la norme canadienne, mais elles estiment néanmoins que la meilleure façon d'atteindre ce but est de modifier la norme canadienne 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle* en y ajoutant les notices d'offres de droits de souscription ou en incluant ces notices dans une initiative de régime d'examen concerté des documents d'information continue. Les ACVM étudient ces options.

Les ACVM ont reçu cinq lettres d'observations en réponse à la publication initiale de la norme canadienne et de l'instruction complémentaire aux fins de consultation en novembre 1997. On trouvera un résumé de ces observations dans l'avis publié le 11 août 2000 dans le bulletin de Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. XXXI, n° 32.

Règlements à révoquer et décision générale

La norme canadienne vise à régler les offres de droits de souscription, d'échange ou de conversion visées au paragraphe 1 de l'article 52 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (la « loi »). Par décision générale, la Commission des valeurs mobilières du Québec octroie une dispense des articles pertinents de la loi et du *Règlement sur les valeurs mobilières du Québec* pour les émetteurs qui se conformeront aux exigences de la norme canadienne. Vous noterez que les conditions applicables à l'aliénation des titres acquis sous le régime de la dispense de prospectus restent en vigueur, ainsi que l'interdiction frappant les offres de droits de souscription conditionnelles à l'obtention d'un montant minimal de fonds dans le cas de valeurs inscrites à la cote d'une Bourse. Il n'y a aucun règlement à révoquer pour adopter la norme canadienne.

Texte de la norme canadienne, de l'instruction complémentaire et du formulaire prévu à l'annexe

Font suite au présent document la norme canadienne, l'instruction complémentaire et l'annexe.

Fait le 27 avril 2001.